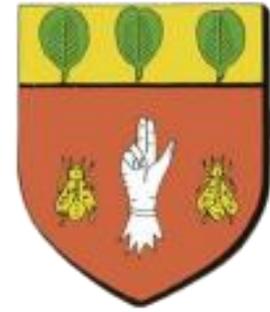


# Commune de RONNO



Plan de mise en accessibilité  
de la voirie et  
des espaces publics

*Rapport définitif*



**OXYRIA**, Le plat Coupy, 42470 Fourneaux  
Tél : 04-77-62-48-57



**NP CONSEIL**, 162 rue du Groslier, 69210 L'Arbresle  
Tél : 04-74-01-47-29

# SOMMAIRE

## PARTIE 1 : Préambule

- 1.1 - Introduction
- 1.2 - Contexte législatif et réglementaire (loi, décrets, arrêtés, les enjeux de l'accessibilité)
- 1.3 - Contexte de l'étude (déroulement de la procédure, mission d'assistance, concertation, les objectifs du PAVE, les phases de l'étude)

## PARTIE 2 : Présentation de la commune

- 2.1 -Présentation de la commune
- 2.2 – Périmètre de l'étude

## PARTIE 3 : Phase 2 / Etat des lieux - diagnostic

- 3.1 - Description des pictogrammes
- 3.2 - Définition du niveau d'accessibilité
- 3.3 - Présentation des fiches synthèses
- 3.4 - Etat des lieux
  - Des stationnements handicapés
  - Des passages piétons
  - Des équipements spécifiques
  - Les obstacles
  - Les caractéristiques des trottoirs
  - Les pentes
- 3.5 - Détermination du niveau d'accessibilité de la commune

## PARTIE 4 : Phase 3 / Préconisations

- 4.1 - Proposition de préconisations
- 4.2 - Définition du niveau de difficulté de mise en accessibilité
- 4.3 - Détermination du niveau de difficulté de la mise en accessibilité et coût

## PARTIE 5 : Phase 4 / Programmation

- 5.1 - Définition des échéances de planification
- 5.2 – Planification des actions
- 5.3 - Modalités d'évaluation et de révision du PAVE

L'article 45 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire.

L'article 2 du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précise que ce plan doit être élaboré dans les trois ans suivant la date de ce décret.

Il fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des parkings sur le territoire de la commune.

Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007.

Il doit mettre en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents secteurs de la commune (équipement, commerces, espaces publics).

Son élaboration doit être effectuée en concertation avec les acteurs locaux, en particulier les associations implantées localement de personnes handicapées.

***Le présent document correspond au plan tel que défini dans les textes réglementaires pour la commune de RONNO.***

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aborde de nombreux points tels que la compensation du handicap, la prévention et l'accès au soin, l'intégration scolaire et professionnelle. Une part importante est prévue dans cette loi concernant l'accessibilité des transports, du cadre bâti, de la voirie et espaces publics.

Concernant ces domaines, les grandes innovations de cette loi résident dans :

- La définition élargie de l'accessibilité et du handicap,
- La prise en compte de la chaîne de déplacement,
- La concertation.

## **Article 2 de la loi du 11 février 2005 : Une définition élargie du handicap**

La loi prévoit le principe d'accessibilité généralisée quelque soit le handicap :



➤ Moteur,



➤ Visuel,



➤ Auditif,



➤ Mental, tel que cognitif ou psychique ...

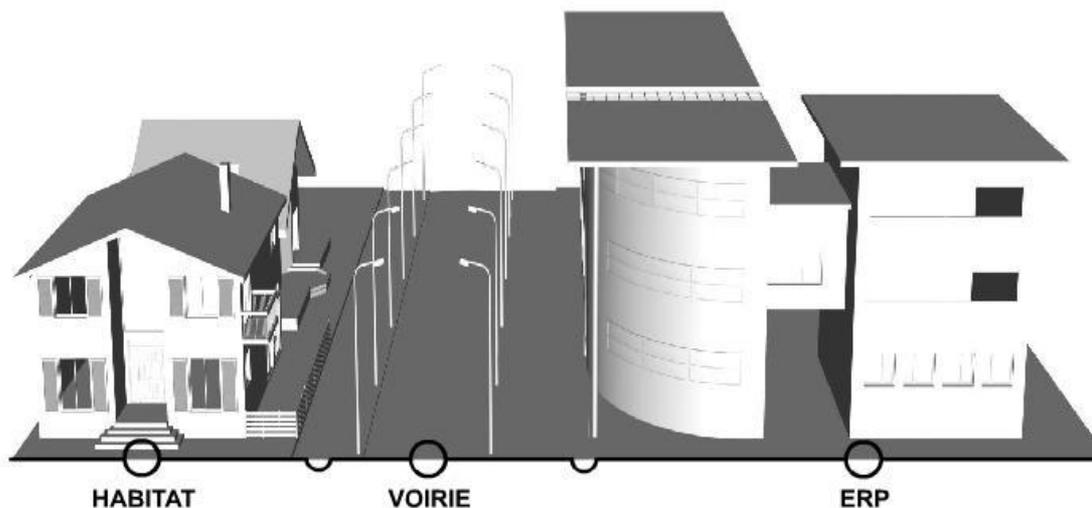
### L'article 45 de la loi du 11 février 2005 (1/2) : Introduction de la notion de Personne à Mobilité Réduite (PMR)

Ce sont « toutes les personnes qui ont une difficulté, telles que les personnes handicapées (comprenant les personnes ayant des incapacités sensorielles ou intellectuelles, les personnes ayant des incapacités motrice et les personnes en fauteuil roulant), les personnes de petite taille, les personnes avec des bagages encombrants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec des chariots à provisions et les personnes avec de jeunes enfants (y compris des enfants en poussette)».



### L'article 45 de la loi du 11 février 2005 (2/2):

- ***introduction de la notion de continuité de la chaîne de déplacement,***  
La personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les établissements recevant du publics (ERP) et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries et espaces publics, accès au gares, transports en commun ...)



- ***création d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics dans toutes les communes (PMAV ou PAVE).*** Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobile.

**Article 46 : Concertation, création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants.**

- La composition de la commission :
  - Président (le maire de la commune),
  - Des représentants de la commune,
  - Associations d'usagers,
  - Associations représentant les personnes handicapées,
  
- Le rôle de la commission
  - Dresse le constat de l'état d'accessibilité (cadre bâti existant, voirie, espaces publics, transport),
  - Etablit un rapport annuel,
  - Fait des propositions pour améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
  - Organise un recensement de l'offre de logement accessible.
  
- Cette commission peut être intercommunale, elle l'est obligatoirement si la compétence transport ou aménagement du territoire a été transférée à l'EPCI.

### **Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit les modalités de mise en œuvre des actions :**

- (art1) à compter du 1er juillet 2007, pour tout travaux sur voiries et espaces publics (création, aménagement, recalibrage, réfection chaussée..) obligation de rendre ces espaces accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie.

➤ en agglomération: les espaces publics et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique;

➤ hors agglomération: les zones de stationnement, les arrêts de transport collectif, les postes d'appel d'urgence

- (art 2) dans les trois ans à compter du 23 décembre 2006, toutes les communes (quelle que soit leur taille) ont l'obligation d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics définit les caractéristiques techniques pour :**

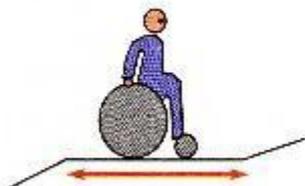
- Les cheminements ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les Postes d'appel d'urgence ;
- Les emplacements d'arrêts des véhicules de transports collectifs ;

L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics définit de manière détaillée les prescriptions techniques pour :

**Pentes et paliers de repos**

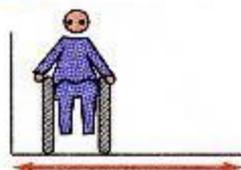


5 % maximum



1,40 m minimum

**Profil en travers**

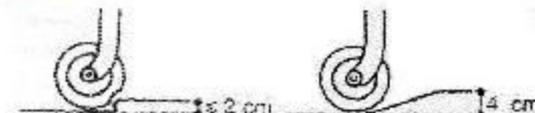


1,40 m minimum

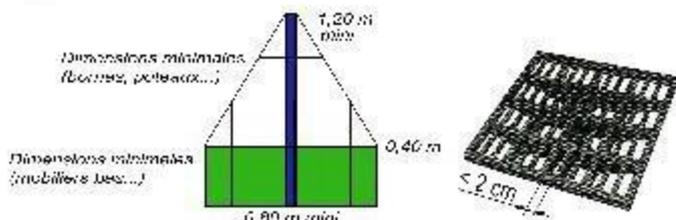


2 % maximum

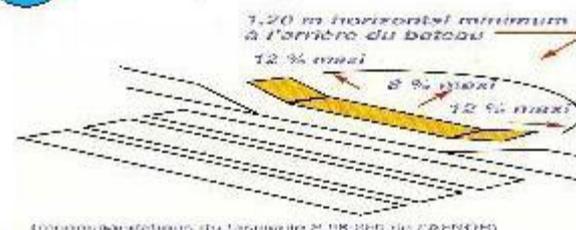
**Ressauts**



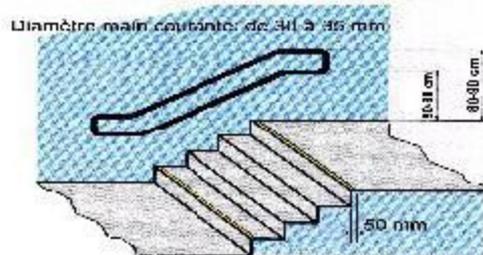
**Equipements et mobiliers sur cheminement**



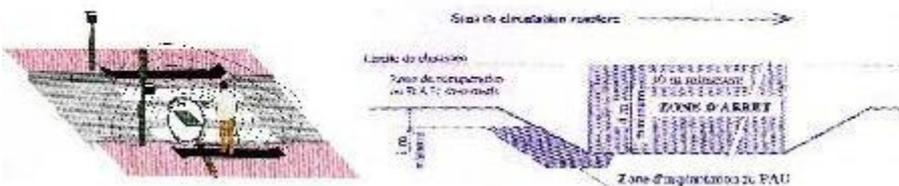
**Traversées pour piétons**



### Escaliers (sauf escaliers mécaniques)

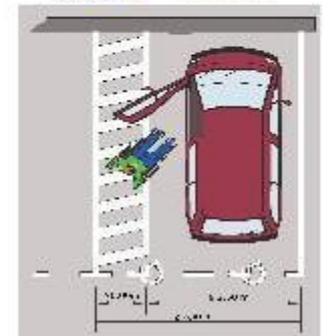


### Feux de circulation permanents et postes d'appel d'urgence



### Stationnement

#### Signalétique



### Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif



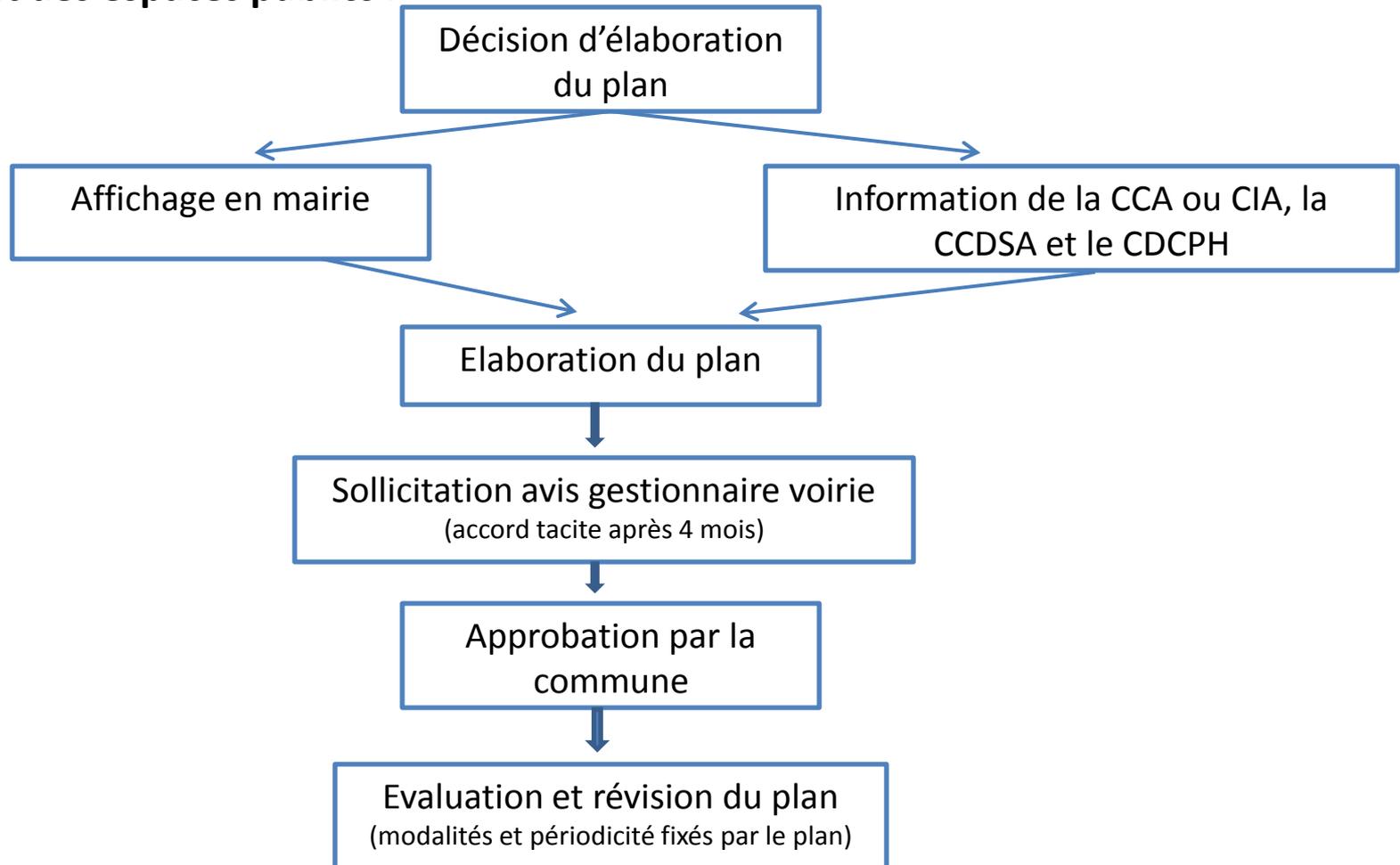
### **Ce que la société y gagne :**

- Participation des personnes handicapées à la vie et au développement économique de la société;
- Maintien à domicile d'un plus grand nombre de personnes;
- Anticiper le vieillissement de la population;
- Participer à l'égalité des citoyens;
- Concourir au confort de tous, gage de qualité;
- Traiter simultanément et de manière cohérente la sécurité et l'accessibilité.

### **Ce que la personne handicapée y gagne :**

- Rechercher l'autonomie pour les personnes à mobilité réduite;
- Faciliter l'intégration sociale et lutter contre les exclusions : passer du statut de personne assistée à celui de personne active et indépendante, retrouver sa place dans la société avec la possibilité d'exercer pleinement sa citoyenneté;
- Maintenir les liens sociaux.

**Déroulement de la procédure d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics :**



### **Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de mise en accessibilité**

La commune a souhaité avoir recours à un prestataire extérieur pour l'assister dans l'élaboration de son plan de mise en accessibilité.

Le prestataire retenu est le groupement :

- OXYRIA (Bureau d'étude d'ingénierie en infrastructure), mandataire  
Le plat Coupy  
42470 Fourneaux
  
- NP CONSEIL (assistant à maîtrise d'ouvrage)  
162 rue du Groslier  
69210 L'Arbresle.

### **La concertation menée autour de l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.**

Même si la commune a la responsabilité de l'aménagement et de la gestion de l'espace public, nombre d'acteurs interviennent sur ces espaces. Qu'ils soient élus, techniciens, riverains, commerçants, usagers de la voirie et des espaces publics, représentants d'associations diverses (handicapés, parents d'élèves etc...), ils ont tous vocation à être associés aux études au travers de concertations, consultations ou d'informations. Il est important que chacun puisse exprimer ses besoins, ses contraintes et ses exigences. La prise en compte des différents domaines est indispensable pour mener à bien un projet efficace.

La nature du partenariat à engager avec chacun est variable en fonction des enjeux locaux, mais il est indispensable de travailler en collaboration avec les acteurs institutionnels et associatifs ayant un rôle par rapport à l'accessibilité physique des espaces publics.

Sur la commune de RONNO, une équipe projet a ainsi été constituée.

- Le maire de la commune : M. Michel Fillon ;
- Les élus de la commune : M. Pascal Taty (Adjoint), M. Pascal Pontet (Conseiller municipal), Mme Marcelle Brun (Conseillère municipale) ;
- Un représentant des parents d'élèves : M. Florent Marieton;

Le rendu de l'étude sera, par ailleurs, présenté auprès des membres de la commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy (CCPAT) regroupant des membres d'associations diverses.

### Les objectifs de plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Le PAVE répond a trois principaux objectifs :

- Il est en premier lieu un **outil de sensibilisation et d'acculturation** aux problématiques de l'accessibilité et du handicap. Il doit par ce biais mobiliser tous les acteurs communaux intervenants en donneur d'ordres, en conception, en gestion ou bien en tant que bénéficiaires ou usagers des espaces publics et de la voirie afin d'aboutir à une prise en compte systématique dans toutes les actions liées à l'espace public (réalisation d'aménagement nouveaux, entretien, occupation de l'espace public...)
- En second lieu, le PAVE est un **outil d'aide à la décision**, à travers l'établissement et le partage du diagnostic auprès des différents acteurs avec l'identification et la hiérarchisation des actions d'amélioration à envisager.
- Enfin, il répond à une **obligation de résultats** affichée dans la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### Le déroulement du PAVE

Le PAVE se déroule en 4 phases :

- Phase 1 / Pré-diagnostic : Cette phase doit permettre une meilleure connaissance de la commune et du fonctionnement de son territoire. Une analyse très générale doit ainsi contribuer à la détermination d'un périmètre d'étude pertinent au regard de la taille de la commune et des attentes des différents acteurs. Compte tenu de la taille de la commune concernée, cette phase se limitera à une prise de connaissance de la commune et le rappel de la délimitation du périmètre de l'étude.
- Phase 2 / Etat des lieux – diagnostic : cette phase correspond au relevé précis des non-conformités aux règles d'accessibilité sur le périmètre défini dans la phase précédente. Au terme de cette phase, un niveau d'accessibilité peut être déterminé pour chaque voie ou espace public.
- Phase 3 / Préconisations : cette phase a vocation à décrire les solutions ou préconisations visant à améliorer l'accessibilité des voies et espaces publics. Si la solution proposée correspond à des travaux, ceux-ci sont chiffrés.
- Phase 4 / Programmation des travaux : cette phase a vocation à prioriser l'ensemble des solutions et préconisations déterminées dans la phase précédente et de définir un planning de réalisation dans le temps. On déterminera également dans cette phase les modalités et la périodicité des mise à jour du PAVE.

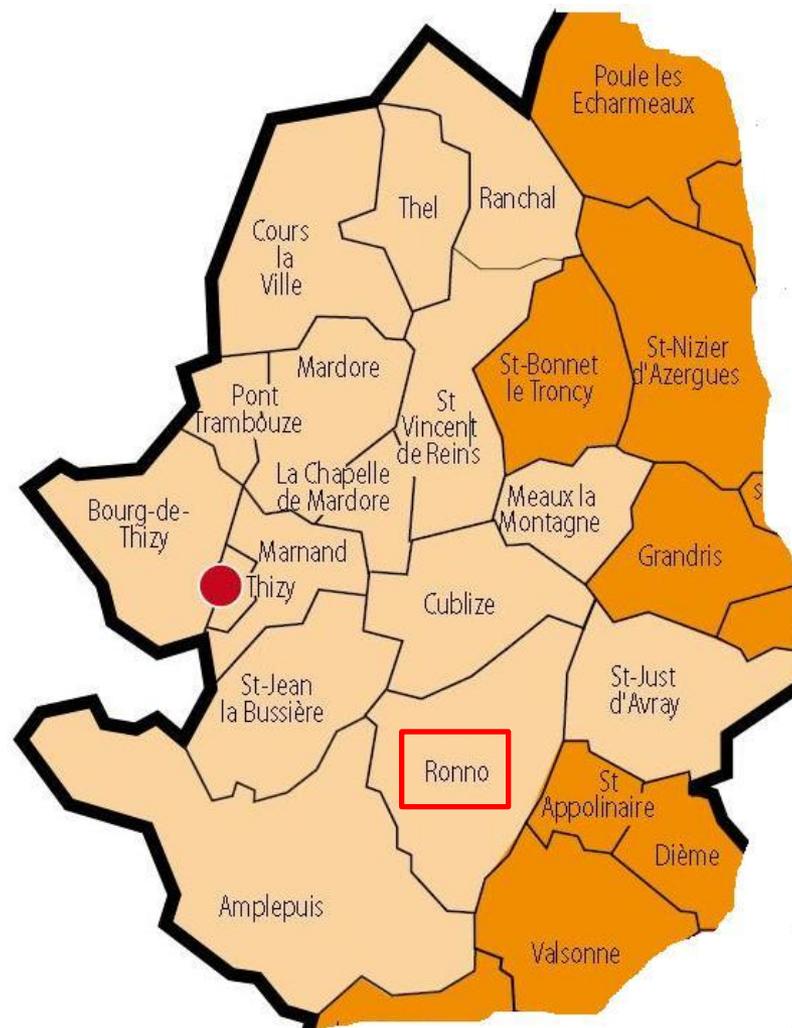
### Situation géographique

La commune de **RONNO** est située dans le département du Rhône et fait partie des communes de la communautés de communes du Pays d'Amplepuis Thizy.

Elle se situe au nord du territoire à

- 23 km de Cours la Ville,
- 12 km de Thizy,
- 5 km d'Amplepuis.

La superficie de la commune est de 2 292 ha.  
Son altitude varie de 418 à 888 mètres.



### La population / démographie

Source : <http://www.insee.fr>

Elle compte 598 habitants (recensement 2007) soit une densité de 26,1 habitants/km<sup>2</sup>. La population est en constante progression depuis 1975 (429 habitants).

Les taux de natalité et de mortalité sont inférieures aux moyennes nationales : taux de natalité de 9,8 ‰ pour la commune contre 12,9 ‰ au niveau national, le taux de mortalité de 7,8 ‰ pour la commune contre 8,8 ‰ au niveau national.

Les plus de 65 ans représentent 14,3 % de la population (au niveau nationale, ils représentent 16,4%).

### L'urbanisme / la construction

Source : <http://www.insee.fr>

L'urbanisation de la commune est éparse avec une zone un peu plus dense au niveau du bourg de la commune. On dénombre 23 nouveaux logements réalisés entre 1999 et 2007, principalement des maisons.

La commune comporte 313 logements dont 54 résidences secondaires et 26 logement vacants. 91,1% des logements sont des maisons

### **Les équipements générateurs de déplacement**

On dénombre quelques équipements générateurs de déplacement dans la commune : la Mairie , l'école, l'Eglise, un bar-restaurant, une salle polyvalente, équipements sportifs, .

La commune accueille un centre pour aveugles et déficients visuels, « Grillons et Cigales », implanté au lieu dit le Pilon

### **La voirie et espaces publics, les transports**

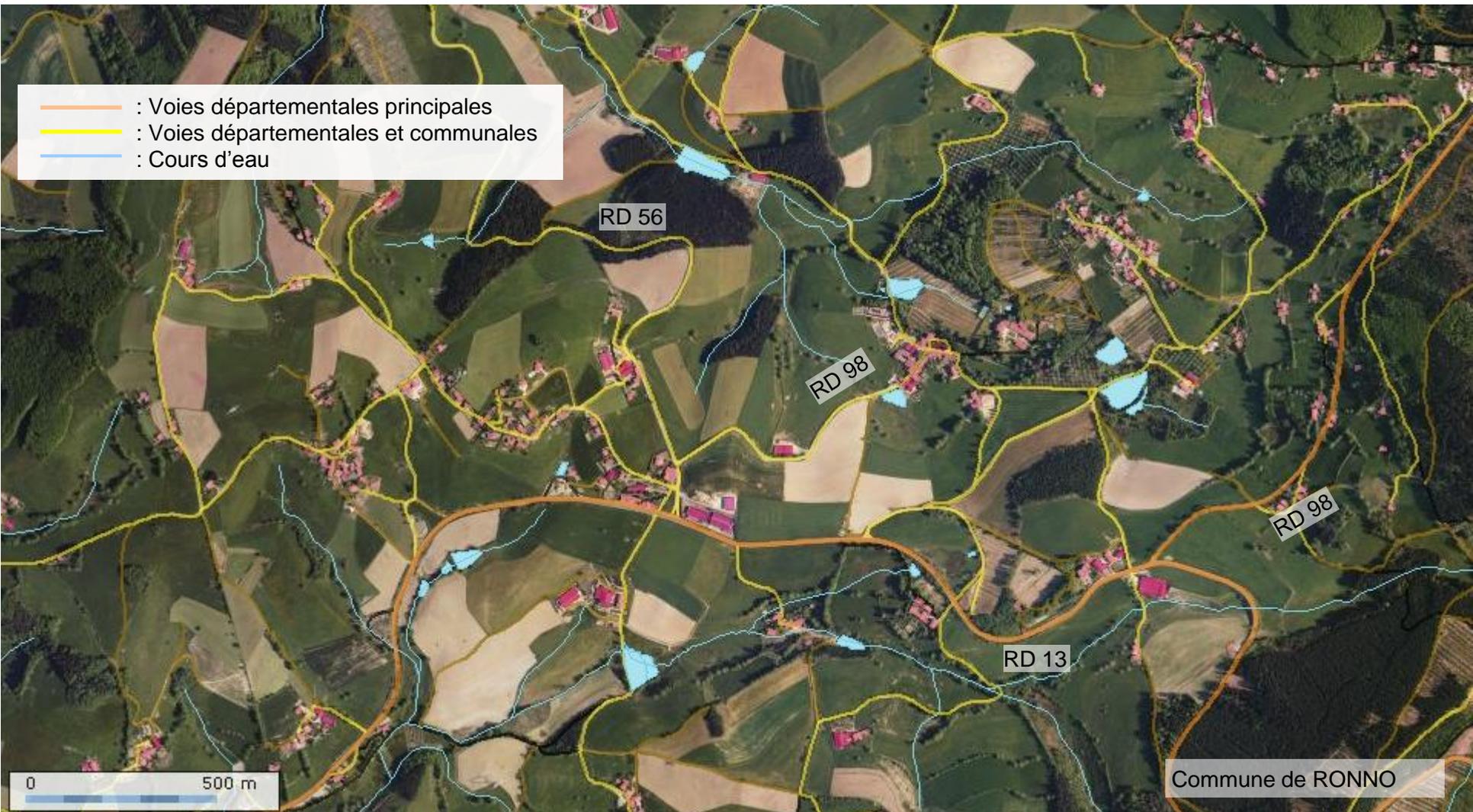
Le centre bourg de la commune est traversée par la route départementale n°98. Deux autres routes départementales traversent la commune : la RD 13 qui relie Amplepuis à St Clément sous Valsonne et la RD 56 qui rejoint la chapelle de Mardore. Le reste du territoire est desservie par des voies communales.

Une place publique est située au droit de l'Eglise. Elle permet le stationnement d'environ 12 véhicules. Une autre zone de stationnement d'environ 20 places est présente vers l'école et les équipements sportifs.

La commune est desservie par la ligne de transport à la demande n° 343 du Conseil Général. Cette ligne relie Saint Just d'Avray à Amplepuis en passant par Ronno.

## 2.1 – Présentation de la commune

## PARTIE 2 : Présentation de la commune



### Rappel des obligations réglementaires sur le périmètre de l'étude

Le I de l'article 45 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 stipule «Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune... ».

Le I du décret 2006-1657 précise les zones concernées en cas de travaux :

- en agglomération : les espaces publics et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique ;
- hors agglomération : les zones de stationnement, l'emplacement des arrêts de véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.

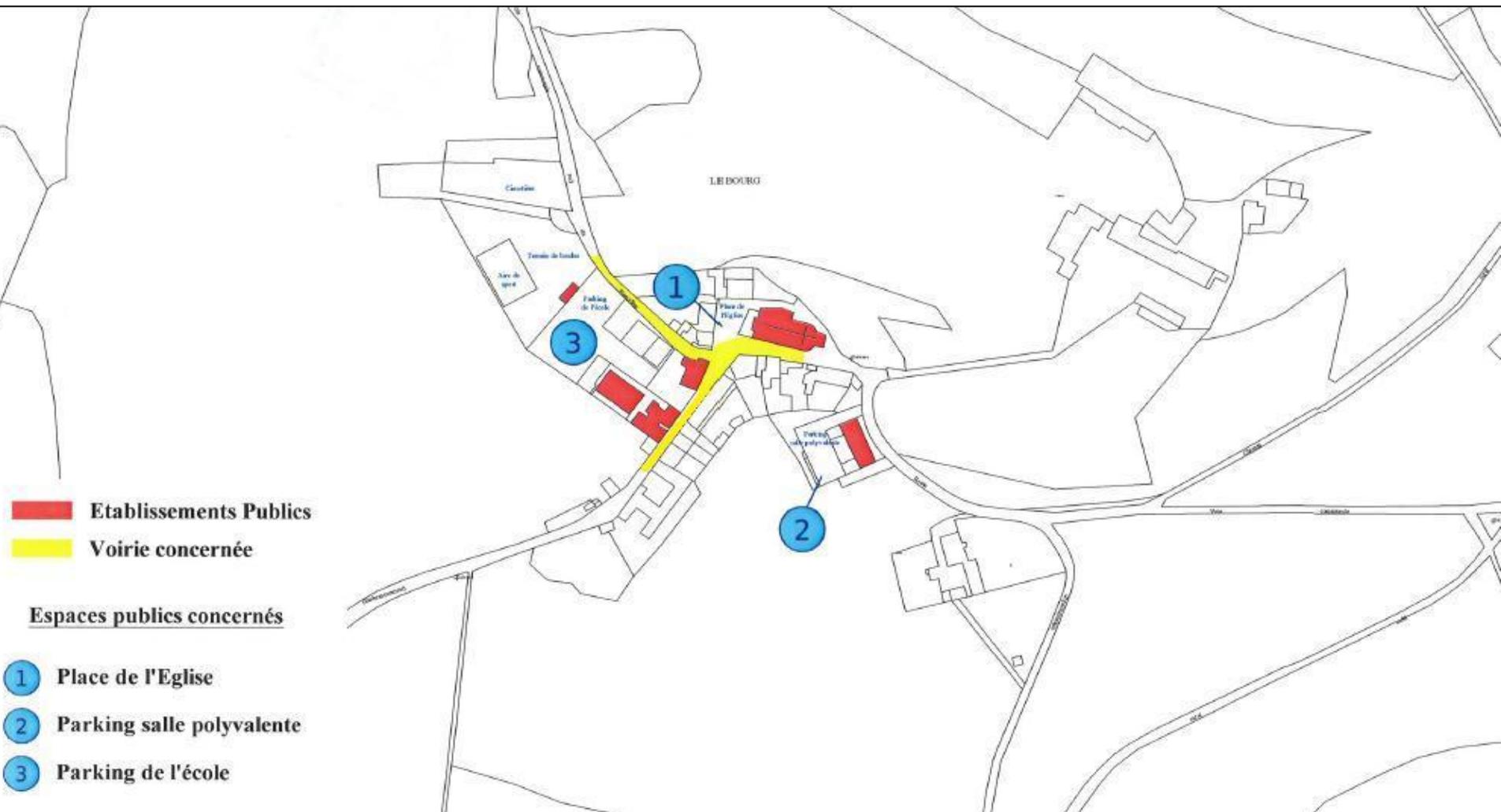
### Délimitation du périmètre pour la commune de RONNO

Le périmètre de l'étude a été défini dans le cadre du cahier des charges de la consultation. Il est représenté ci-après.

La commune ne comporte pas de poste d'appel d'urgence.

Concernant les arrêts de transport en commun, seuls ceux situés dans le périmètre seront diagnostiqués.

***(NB : le Conseil Général du Rhône a lancé une étude de l'ensemble des ces arrêts de bus sur tout le territoire du département).***



L'état des lieux de la commune nécessite un relevé de terrain assez fin et des supports de restitution variés.

Notre démarche consiste à regrouper les anomalies par type de famille, chaque famille étant représentée par un pictogramme (voir § 3.1).

Chaque anomalie est également classée suivant un niveau d'accessibilité (voir § 3.2).

Chaque anomalie est recensée sur une fiche synthèse d'anomalie (voir § 3.3). Ces fiches sont regroupées dans une annexe au rapport et sont complétées à chaque phase de l'étude.

Ensuite pour la représentation des résultats de l'état des lieux, les données sont représentées, par type de famille, sur un fond cartographique et dans un tableau de synthèse détaillé (voir § 3.4).

Enfin le niveau d'accessibilité de la commune est déterminée pour chaque voie en fonction des niveaux d'accessibilité des anomalies recensées (voir § 3.5).

Pour faciliter la représentation cartographique des anomalies, des pictogrammes seront utilisés. Voici ci-dessous leur signification :



Caractéristique géométrique du trottoir (largeur, pente, dévers).



Présence d'obstacle (trou, fente, ressaut) ou bornes et mobiliers non conformes.



Passages piétons.



Stationnement personnes handicapées.



Equipements spécifiques (Arrêt de bus, escaliers, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bennes déchets recyclables, boîtes aux lettres « publiques »..).

## 3.2 – Définition du niveau d'accessibilité 1/2

Les tableaux ci après proposent une affectation d'un niveau d'accessibilité (en couleur) et d'un degré d'accessibilité (chiffrée) en fonction de la non-conformité relevée

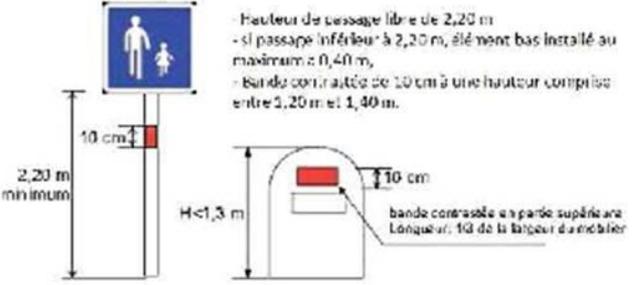
	<b>CONFORME</b>	<b>NON CONFORMITE FAIBLE</b>	<b>NON CONFORMITE FORTE</b>
Degrés	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Profil en travers</b>	Conforme (pente <2%)	Non conforme mais praticable (pente <5%)	Non conforme et difficilement praticable (pente >5%)
<b>Profil en long</b>	Conforme (pente <5%)	Non conforme mais praticable (pente <8% sur plus de 2 mètres et moins de 10m)	Non conforme et difficilement praticable (pente <8% sur plus de 10 m ou >8 %)
<b>Largeurs de trottoirs</b>	1,20m à 1,40m suivant les cas	Non conforme mais praticable (0,9 < largeur < 1,2 ou 1,4)	Non conforme et difficilement praticable (largeur < 0,9)
<b>Obstacles</b>	Pas d'obstacle ou obstacle avec caractéristiques appropriées	Présence d'obstacles non permanents ou permanents non conformes (trous, fentes poteaux) mais permettant un passage praticable > 0,9m	Présence d'obstacles permanents non conformes (trous, fentes poteaux) et ne permettant pas un passage praticable > 0,9m
<b>Passages piétons</b>	Conforme (borne tactile, ressaut et largeur OK)	Largeur insuffisante (0,9 < largeur < 1,2), contraste faible	Absence de borne tactile, absence d'abaissé de trottoir, ressaut fort,

## 3.2 – Définition du niveau d'accessibilité 2/2

Les tableaux ci après proposent une affectation d'un niveau d'accessibilité (en couleur) et d'un degré d'accessibilité (chiffrée) en fonction de la non-conformité relevée

	<b>CONFORME</b>	<b>NON CONFORMITE FAIBLE</b>	<b>NON CONFORMITE FORTE</b>
Degrés	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Nature du sol</b>	Conforme (sol non meuble, non glissant)	Non conforme mais praticable	Non conforme (Sol meuble ou glissant)
<b>Escalier</b>	Conforme	Non conforme mais praticable (largeur de l'escalier ou hauteur de marche ou absence de main courante ou de nez de marche)	Non conforme et difficilement praticable (largeur et hauteur de marche et absence de main courante et de nez de marche...)
<b>Signalétique</b>	Conforme	Non conforme mais accessible ou compréhensible (absence des idéogrammes, ou manque de contraste)	Non conforme (hauteur des commandes >1,30m, informations illisibles)
<b>Stationnement</b>	Conforme	Non conforme mais praticable (non-conformité de la signalisation)	Non conforme et impraticable (non-conformité des dimensions)
<b>Arrêt transport collectif</b>	Conforme	Non conforme mais praticable (présence d'obstacles, hauteur ou contraste des lettres)	Non conforme et impraticable (non-conformité des dimensions)

### Présentation du document fiche synthèse utilisé

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE MARDORE		FICHE SYNTHESE ACCESSIBILITE VOIRIE			
N° Fiche : 22	Dysfonctionnement constaté : Obstacles				
Localisation : Le bourg					
	<p><b>Constat :</b></p> <p>Hauteur de passage libre inférieure à 2,20 m sans élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol.</p> <p>Absence de bande contrastée à une hauteur comprise entre 1,20 et 1,40 m.</p> <p>Implantation réduisant la largeur du cheminement à moins de 0,90 m.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Niveau accessibilité avant travaux
	<p><b>Préconisations pistes d'amélioration :</b></p> <p>Mettre le panneau à hauteur réglementaire.</p> <p>Mettre une bande contrastée de 10 cm de haut à une hauteur comprise entre 1,20 et 1,40m.</p> <p>Déplacer le panneau ou le poteau.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<p><b>Réglementation :</b></p>  <p>Hauteur de passage libre de 2,20 m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si passage inférieur à 2,20 m, élément bas installé au maximum à 0,40 m,</li> <li>- Bande contrastée de 10 cm à une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,40 m.</li> </ul> <p>10 cm</p> <p>2,20 m minimum</p> <p>H &lt; 1,3 m</p> <p>10 cm</p> <p>bande contrastée à la partie supérieure</p> <p>Longueur: 1/3 de la largeur du mobilier</p>	<p><b>Programmation - planification :</b></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Réalisation des Travaux:</b></p>					

### 3.3 – Présentation des fiches synthèses

## PARTIE 3 : Phase 2 Etat des lieux - diagnostic

### Lecture des fiches

Numérotation

Famille de l'anomalie observée

Type d'handicap concerné par la fiche

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE MARDORE		FICHE SYNTHESE ACCESSIBILITE VOIRIE			
N° Fiche : 22	Dysfonctionnement constaté : Obstacles				

Information sur la localisation de l'anomalie

Localisation : Le bourg

Information sur le niveau d'accessibilité

Une illustration accompagne les constats sur chaque page, elle permet une meilleure compréhension des problèmes.

**Constat :**  
En complément de l'illustration, le constat décrit la situation observée de façon détaillée et objective.

<input checked="" type="checkbox"/>	Niveau d'accessibilité avant travaux
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

Information sur le niveau de difficulté pour la mise en accessibilité

**Préconisations pistes d'amélioration :**  
Cette partie donne des pistes d'amélioration afin de palier au problème rencontré.

<input type="checkbox"/>	Niveau de difficulté de mise en accessibilité
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

Coût des travaux

**Réglementation :**  
Cette partie rappelle la réglementation qui s'applique pour chaque élément observé dans la fiche

**Programmation - planification :**  
Cette partie indique le délai retenu pour la réalisation des travaux.

**Réalisation des Travaux:**

<input type="checkbox"/>	Niveau d'accessibilité après travaux
<input type="checkbox"/>	

Information sur le niveau d'accessibilité après travaux

Date de réalisation des travaux

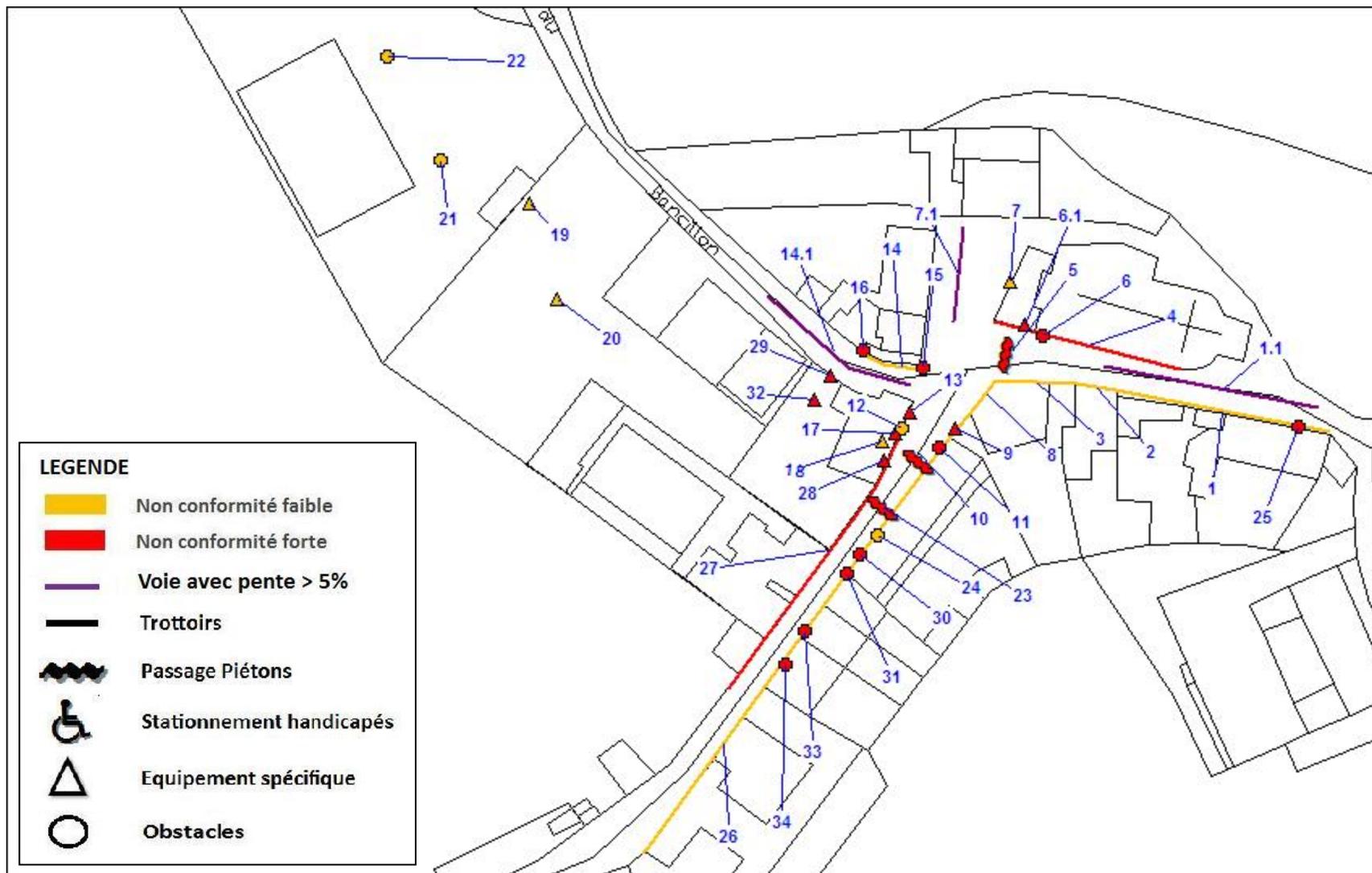
Le plan joint ci—après a été recadré sur le périmètre de l'étude tel qu'il a été défini lors de la phase 1 : pré-diagnostic.

Chaque fiche de synthèse des anomalies est identifiée sur le plan par son numéro et une flèche indiquant l'implantation de l'anomalie sur la voirie ou l'espace public .

Ce plan est également inclus dans le rapport annexe des fiches synthèses.

37 anomalies ont été recensées. Elles sont numérotées de 1 à 34. Pour des soucis de continuité dans la lecture des fiches, des numéros tels que 1.1 ont été créés.

### 3.4 – Etat des lieux (Plan repérage des fiches)



**Tableau récapitulatif des dysfonctionnements relevés**

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'accessibilité
1	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.((largeur du trottoir de 1,15 m))	2
1.1	Trottoirs	Pente est supérieure à 5 %.(Pente à 7 %))	3
2	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,20 m sans obstacle de part et d'autre du cheminement.(Largeur de 1m)	2
3	Trottoirs	Revêtement présentant des aspérités rendant le cheminement plus difficile.	2
4	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur du trottoir de 1 mètre)	3
5	Passage piétons	Absence de contraste tactile sur la chaussée. Pas d'abaissé de trottoir. Absence de bande d'éveil de Vigilance (BEV).	3
6	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Cheminement réduit à moins de 0,90 du fait de la présence de pots de fleurs)	3
6,1	Equipement spécifique	Espace d'usage devant équipement ne respectant pas les 0,90 m x 1,30 m.	3
7	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Absence de main courante sur un escalier de plus de 2 marches. Absence d'une double main courante pour un escalier de largeur supérieur à 4,20 m.	2
7,1	Trottoirs	Pente est supérieure à 5 %.(Pente de la place 9,5 %)	3
8	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur trottoirs à 1,15 m.)	2
9	Equipement spécifique	Espace d'usage devant équipement ne respectant pas les 0,90 m x 1,30 m. Hauteur des caractères identifiant le nom de l'arrêt inférieure à 8 cm. Informations non compréhensibles et lisibles en position debout et assise. Hauteur du quai non adaptée aux véhicules utilisés (21 cm ou 26 cm).	3

**Tableau récapitulatif des dysfonctionnements relevés**

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'accessibilité
10	Passage piétons	Absence de bande d'éveil de Vigilance (BEV). Absence de contraste tactile sur la chaussée. Pas d'abaissé de trottoir.	3
11	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Cheminement réduit à une largeur de 0,75 m du fait de la présence de la borne incendie et de l'arrêt de bus)	3
12	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.	2
13	Equipement spécifique	Cheminement non accessible jusqu'à l'équipement (largeur, pente dévers, ressaut).	3
14	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur de 1,15 m)	2
14,1	Trottoirs	Pente est supérieure à 5 %.(Voie à 9 %)	3
15	Mobilier Signalisation	Ressaut supérieur à 2 cm.(pas de continuité du cheminement piéton)	3
16	Mobilier Signalisation	Ressaut supérieur à 2 cm.	3
17	Equipement spécifique	Espace d'usage devant équipement ne respectant pas les 0,90 m x 1,30 m. Hauteur des commandes non comprises entre 0,90 et 1,30.	3
18	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Main courante ne dépassant pas la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron.	2
19	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Main courante ne dépassant pas la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron.	2
20	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Absence de main courante sur un escalier de plus de 2 marches.	2

**Tableau récapitulatif des dysfonctionnements relevés**

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'accessibilité
21	Mobilier Signalisation	Fente de la grille supérieure à 2 cm.	2
22	Mobilier Signalisation	Fente de la grille supérieure à 2 cm.	2
23	Passage piétons	Absence de contraste tactile sur la chaussée. Pas d'abaissé de trottoir. Absence de bande d'éveil de Vigilance (BEV).	3
24	Mobilier Signalisation	Trous supérieur à 2 cm.	2
25	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3
26	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur du trottoir à 1,20 m.)	2
27	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur du trottoir de 0,50 m.)	3
28	Equipement spécifique	Informations non compréhensibles et lisibles en position debout et assise. Cheminement non accessible jusqu'à l'équipement (largeur, pente dévers, ressaut).	3
29	Equipement spécifique	Equipement non accessible.	3
30	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3
31	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3
32	Equipement spécifique	Cabine téléphonique non accessible.	3
33	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3
34	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3

#### **Bilan de l'analyse de l'existant :**

Equipements spécifiques : Les équipements spécifiques ne relèvent pas tous de la responsabilité de la commune mais il a semblé intéressant de les recenser et d'identifier leur niveau d'accessibilité.

Pour les équipements qui ne relèvent pas de sa responsabilité, la commune pourra éventuellement saisir le gestionnaire et l'inciter, dans une logique d'une amélioration globale de l'accessibilité de la commune, à intervenir pour améliorer l'implantation ou la disposition de cet équipement.

Certains équipements sont inaccessibles ou inutilisables (d'où le classement en non-conformité forte) par les personnes handicapés (toilettes publiques, cabines téléphoniques), d'autres représentent un risque de choc pour les malvoyants (par exemple, les vitres des abris-bus ou des cabines téléphoniques qui ne comportent pas de parties contrastées).

Stationnements handicapés : Sur le périmètre de l'étude, une trentaine de places de stationnement a été recensé, mais aucune réservée aux handicapés.

#### **Bilan de l'analyse de l'existant :**

Obstacles : Près d'un tiers des anomalies sont des obstacles : des panneaux de hauteur non réglementaire ou mal implanté ou bien des ressauts.

Dans le premier cas, il s'agit souvent de non-conformité faible. Par contre, les autres cas donnent souvent des non-conformités fortes qui rendent le trottoir impraticable (présence de ressaut interrompant la continuité du cheminement piéton et largeur de trottoirs insuffisante sauf éventuellement dans le cas de largeur de trottoir comprise entre 0,90 m et 1,40 m).

Aucun panneau de signalisation ne comporte la bande contrastée imposée par la réglementation pour les obstacles situés dans le cheminement, cette non-conformité n'a été relevée que sur les panneaux qui offraient d'autres types de non-conformité.

Passage piétons : Les passages piétons recensés sont tous classés en non-conformité forte.

En effet, aucun des passages piétons de la commune ne comporte de bandes d'éveil de vigilance. Cette contrainte réglementaire est un gage de sécurité pour les non-voyants, leur absence peut être source de danger pour eux, danger d'autant plus important que le passage piéton est une zone conflictuelle entre piétons et véhicules.

Certains passages piétons ne disposent pas d'abaissé de trottoirs ce qui les rend inutilisable pour les handicapés en fauteuil roulant.

#### **Bilan de l'analyse de l'existant :**

##### Trottoirs :

Sont regroupés dans ces non-conformités, tout ce qui concerne le cheminement sur trottoirs : largeur, pente, dévers, nature du sol (fente, trous, sol meuble).

Les trottoirs n'ont pas toujours la largeur réglementaire et dispose même parfois d'une largeur inférieure à 0,90 m (non-conformité forte) c'est le cas du trottoir longeant la mairie et celui longeant l'Eglise.

Certaines voies ont une pente excédant 5 %. Cette non-conformité ne pourra être levée. Par contre, malgré l'impossibilité technique de rendre conforme cette itinéraire, il est toujours possible d'améliorer l'accessibilité (largeur réglementaire, suppression des ressauts et des obstacles etc ...).

Pour définir le niveau d'accessibilité de la voirie, chaque trottoir de chaque voie est étudiée indépendamment (sauf pour les voies ou liaison piétonne où il n'y a qu'un cheminement). On peut ainsi sur une même voie avoir une partie conforme et une autre non conforme. Cela permet ainsi de privilégier certains cheminements piétons.

Pour faire cette classification, il est pris en compte les caractéristiques des trottoirs (largeur, dévers) et les obstacles présents (panneaux de signalisation d'éclairage public, trous, fentes et ressaut).

Les autres typologies de non conformités sont ensuite intégrés par-dessus.

Le classement se fait selon trois niveaux :

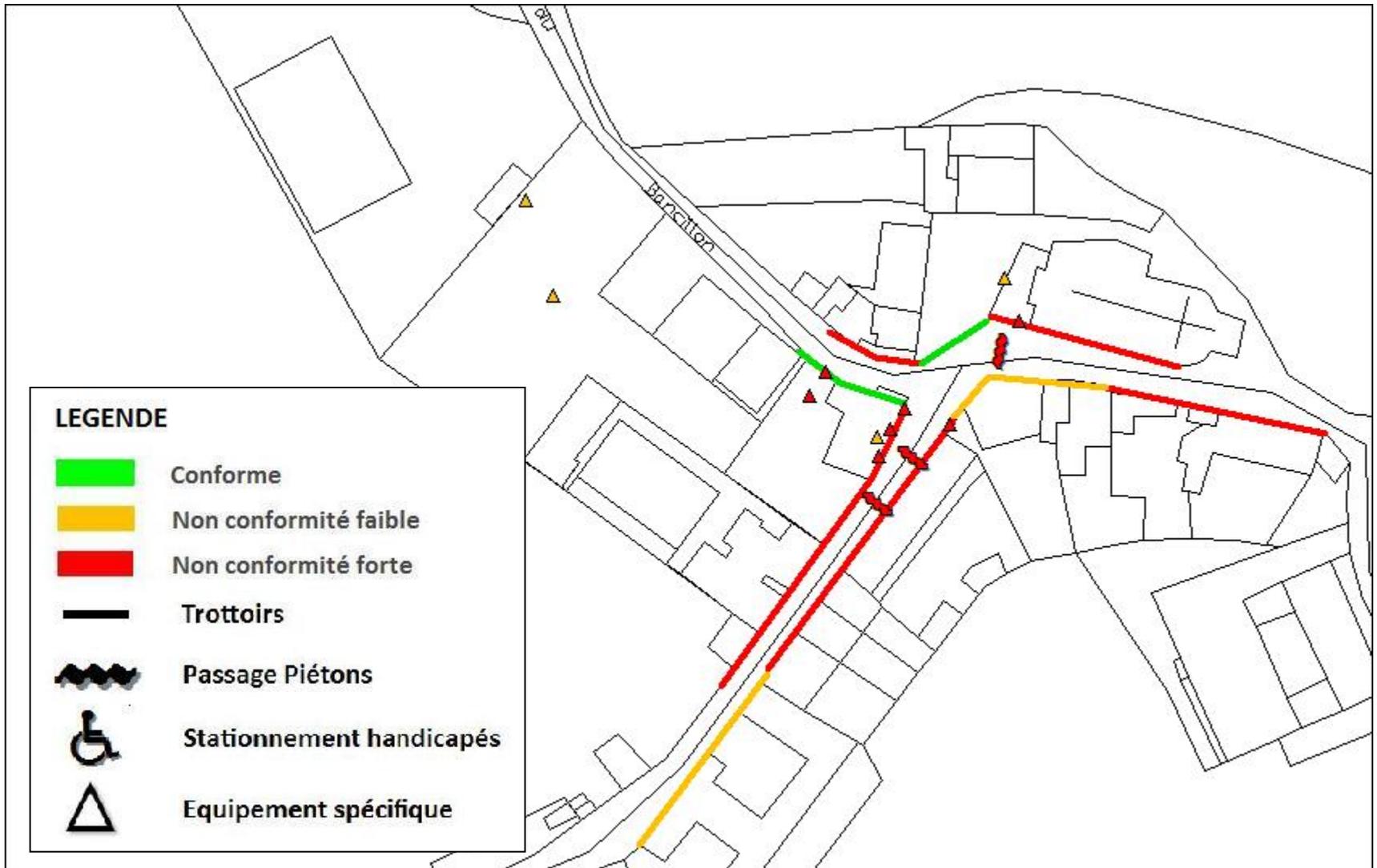
- section conforme,
- section non conforme de manière faible,
- section non conforme de manière forte.

La représentation cartographique qui suit permet d'avoir une visualisation du niveau d'accessibilité global de la commune.

NB : Les non conformités liés à la topographie du site (pente des voies) ne sont pas prises en compte dans ce classement .

Tableau récapitulatif des anomalies recensées et de leur niveau d'accessibilité

Famille d'anomalies	Non-conformité faible	Non-conformité forte	Total
 Trottoirs	6 (15,8%)	5 (13,2%)	11 (29%)
 Obstacles	4 (10,5%)	9 (23,7%)	13 (34,2%)
 Passages piétons	0 (0%)	3 (7,9%)	3 (7,9%)
 Stationnements handicapés	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)
 Equipements spécifiques	4 (10,5%)	7 (18,4%)	11 (28,9%)
<b>Total</b>	<b>14 (36,8%)</b>	<b>24 (63,2%)</b>	<b>38 (100%)</b>



### **Préconisations par type de non conformité**

Sur la commune de **RONNO**, certaines anomalies peuvent être résorbées par des interventions simples. Ci-dessous des préconisations pour améliorer l'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune.

#### ***Obstacles***

Supprimer les obstacles au cheminement piéton :

- supprimer ou déplacer les pots de fleurs,
- déplacer le mobilier urbain, les poteaux de signalisation,
- mener des actions de sensibilisation, voir de répression envers les administrés pour interdire le stationnement sur le trottoir ou bien encore pour limiter l'emprise et la durée de présence des poubelles.

#### ***Nature du sol***

Rendre le sol plus compact et plus facile à rouler pour les fauteuils roulant :

- Compacter les zones en terre,
- réaliser un enduit ou un enrobé sur les cheminements (amélioration du cheminement piéton également pour les personnes valides notamment les jours de pluie).

### **Préconisations par type de non conformité**

#### ***Passages piétons***

Mettre en conformité les passages piétons :

- rabaisser les trottoirs si nécessaires,
- mettre la bande d'éveil de vigilance,
- mettre un contraste tactile en traversée de chaussée.

#### ***Stationnements handicapés***

Mettre en place une place de stationnement handicapés à proximité de l'école et des équipements sportifs .

Veiller sur ces places à respecter la réglementation :

- mettre en place la signalisation verticale et horizontale,
- délimiter la zone de stationnement selon les dimensions préconisées par la réglementation,
- assurer la continuité du cheminement jusqu'au trottoir (rabaissé de trottoirs).

### **Préconisations par type de non conformité**

#### ***Escalier***

Supprimer les escaliers existants si aucun usage n'en est fait ou bien le mettre en conformité :

- mettre un nez de marche contrastée sur la première et la dernière marche,
- si l'escalier comporte plus de trois marches, mettre une main courante (celle-ci doit dépasser la première et la dernière marche d'une largeur au moins égale à un giron).

#### ***Signalétique***

Utiliser une signalétique visible et lisible :

- utiliser des couleurs contrastées,
- utiliser une calligraphie simple et d'une taille en correspondance avec la distance de lecture,
- mettre en place des pictogrammes dans la mesure du possible,
- être homogène dans les différents panneaux.

### Préconisations par type de non conformité

#### *Le mobilier urbain et les panneaux de signalisation :*

Mettre en conformité le mobilier urbain ou les panneaux de signalisation :

- supprimer (éventuellement remplacer) le mobilier urbain ne respectant pas l'abaque de détection,
- mettre les panneaux de signalisation à la hauteur réglementaire,
- placer sur chaque mobilier (abris bus, cabine téléphonique) ou poteau (panneau de signalisation, panneau d'éclairage public..) situé dans le cheminement (ou sur chaque potelet situé à chaque extrémité d'un alignement de potelets), une bande contrastée à une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,40 m.
- disposer les équipements de manière à ce que les commandes soient situées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et qu'un espace d'usage de 0,90 m x 1,3 m soit libre devant l'équipement.

#### ***Proposition d'aménagement de la voie du Bourg.***

La commune de Ronno dispose d'une traversée de bourg assez pittoresque où il apparaît difficile de modifier les trottoirs sans remettre en cause le caractère du village.

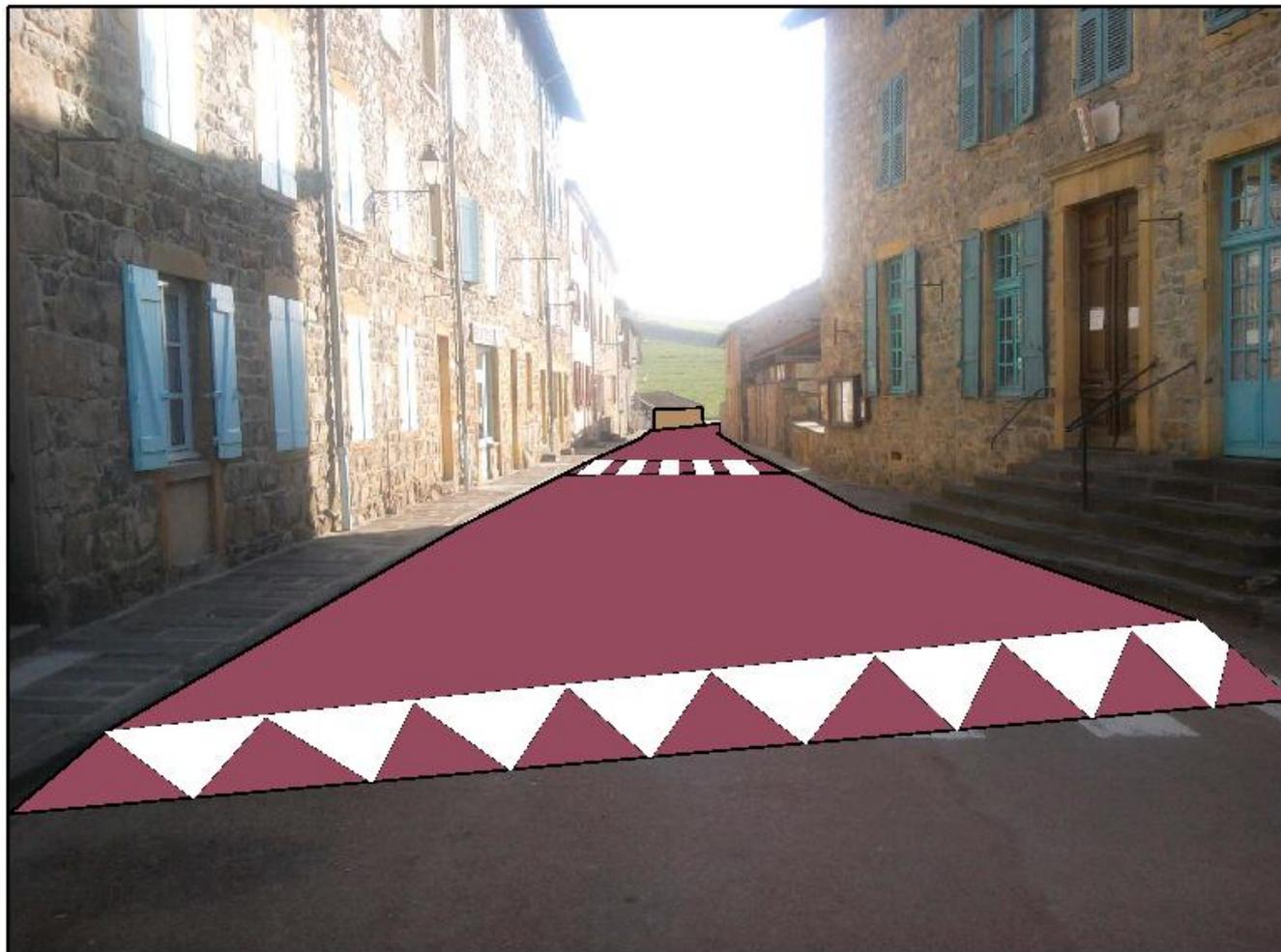
L'aménagement proposé consiste à rehausser le niveau de la chaussée à hauteur des trottoirs (à -2 cm maximum).

Les trottoirs sont laissés en l'état, seul la chaussée est modifiée.

Les limites de l'aménagement seront renforcés par un marquage au sol visant à alerter l'automobiliste sur la déclivité de la voie.

Cette aménagement vise à « mélanger » les flux piétons et véhicules et doit s'accompagner par des mesures de police telle que la limitation de la vitesse à 30 km/h en traversée du bourg et la mise en place de la signalisation verticale correspondante.

### *Proposition d'aménagement de la voie du Bourg.*



## 4.2 – Définition du niveau de difficulté de la mise en accessibilité

Le tableau ci après propose une affectation d'un niveau de difficulté (en couleur) et d'un degré de difficulté (chiffrée) pour la mise en accessibilité

<b>MISE EN CONFORMITE NE NECESSITANT PEU OU PAS DE TRAVAUX</b>	<b>MISE EN CONFORMITE NECESSITANT DES TRAVAUX LEGERS</b>	<b>MISE EN CONFORMITE NECESSITANT DES TRAVAUX LOURDS</b>	<b>MISE EN CONFORMITE IMPOSSIBLE (demande de dérogation)</b>
Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Action de sensibilisation auprès des usagers et riverains pour la suppression des obstacles non permanents.</li> <li>➤ Coller des bandes contrastées sur le mobilier urbain ou des bandes d'éveil de vigilance (passages piétons).</li> <li>➤ Boucher les trous. Déplacer du mobilier urbain.</li> <li>➤ Mettre en place la signalisation réglementaire.</li> </ul>	<p><i>Travaux légers ne nécessitant pas d'étude de conception</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Abaisser les trottoirs.</li> <li>➤ Refaire un revêtement, ou un tapis d'enrobé.</li> </ul>	<p><i>Travaux devant faible l'objet d'une étude de conception</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Refaire un escalier.</li> <li>➤ Modifier les largeurs de trottoirs.</li> <li>➤ Modifier le profil en long ou les pentes des trottoirs.</li> </ul>	<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Topographie du site qui impose des pentes fortes.</li> <li>➤ Un coût démesuré de la mise en conformité.</li> </ul>

## 4.3 – Détermination du niveau de difficulté de la mise en accessibilité et coût

**Tableau de synthèse des coûts du niveau de difficulté de la mise en accessibilité par voie**

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'access.	Niv. Diff. mise en access.	Description de la préconisation	Coût (€ HT) des travaux
1	Trottoirs	Pente est supérieure à 5 %.(Pente à 7 %)	3	4	Non-conformité liée à la topographie des lieux (impossibilité de mise en conformité).	
1.1	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un côté.(largeur du trottoir de 1,15 m)	2	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	39 000,00
2	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un côté.(Largeur de 1m)	2	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 1.1
3	Trottoirs	Revêtement présentant des aspérités rendant le cheminement plus difficile.	2	3	Rendre le cheminement plus circulaire (compactage, enduit, enrobé..).	
4	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un côté.(Largeur du trottoir de 1 mètre)	3	1	Privilégier le cheminement sur le trottoir de l'autre côté de la voie.	
5	Passage piétons	Absence de contraste tactile sur la chaussée. Pas d'abaissé de trottoir. Absence de bande d'éveil de Vigilance (BEV).	3	2	Mettre en place un contraste tactile sur la chaussée. Réaliser un abaissé de trottoir. Mettre en place une BEV.	1 550,00
6	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Cheminement réduit à moins de 0,90 du fait de la présence de pots de fleurs)	3	1	Privilégier le cheminement sur le trottoir de l'autre côté de la voie.	
6,1	Equipement spécifique	Espace d'usage devant équipement ne respectant pas les 0,90 m x 1,30 m.	3	1	Déplacer la poubelle.(L'installer dans un espace plus accessible)	150,00

## 4.3 – Détermination du niveau de difficulté de la mise en accessibilité et coût

### PARTIE 4 : Phase 3 Préconisations

N° Fiche	Dysfonctionnem	Description de la non-conformité	Niveau d'access.	Niv. Diff. mise en access.	Description de la préconisation	Coût (€ HT) des travaux
7	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Absence de main courante sur un escalier de plus de 2 marches. Absence d'une main courante intermédiaire pour un escalier de largeur supérieure à 4,20 m.	2	1	Mettre un dispositif contrastant sur le nez de marche de la 1ère et la dernière marche. Installer une main courante réglementaire de chaque côté. Installer une main courante réglementaire en position centrale.	520,00
7,1	Trottoirs	Pente est supérieure à 5 %.(Pente de la place 9,5 %)	3	4	Non-conformité liée à la topographie des lieux (impossibilité de mise en conformité).	
8	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur trottoirs à 1,15 m.)	2	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 1.1
9	Equipement spécifique	Espace d'usage devant équipement ne respectant pas les 0,90 m x 1,30 m. Hauteur des caractères identifiant le nom de l'arrêt inférieure à 8 cm. Informations non compréhensibles et lisibles en position debout et assise. Hauteur du quai non adaptée aux véhicules utilisés (21 cm ou 26 cm).	3	3	Revoir le profil en travers de la chaussée. Ecrire le nom de l'arrêt de bus avec des caractère d'une hauteur minimale de 8 cm. Mettre les informations à une hauteur permettant une lecture aisée en position debout ou assise. Modifier la hauteur du quai.	2 650,00
10	Passage piétons	Absence de bande d'éveil de Vigilance (BEV). Absence de contraste tactile sur la chaussée. Pas d'abaissé de trottoir.	3	2	Mettre en place une BEV. Mettre en place un contraste tactile sur la chaussée. Réaliser un abaissé de trottoir.(Eventuellement faire un plateau traversant)	1 550,00

## 4.3 – Détermination du niveau de difficulté de la mise en accessibilité et coût

### PARTIE 4 : Phase 3 Préconisations

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'access.	Niv. Diff. mise en access.	Description de la préconisation	Coût (€ HT) des travaux
11	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Cheminement réduit à une largeur de 0,75 m du fait de la présence de la borne incendie et de l'arrêt de bus)	3	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 1.1
12	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.	2	1	Déplacer le(s) obstacle(s).	150,00
13	Equipement spécifique	Cheminement non accessible jusqu'à l'équipement (largeur, pente dévers, ressaut).	3	2	Supprimer le ressaut.(Réaliser l'abaissé de trottoir au droit du passage piéton ou déplacer la poubelle pour la rendre accessible)	350,00
14	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur de 1,15 m)	2	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 1.1
14,1	Trottoirs	Pente est supérieure à 5 %.(Voie à 9 %)	3	4	Non-conformité liée à la topographie des lieux (impossibilité de mise en conformité).	
15	Mobilier Signalisation	Ressaut supérieur à 2 cm.(pas de continuité du cheminement piéton)	3	2	Abaisser la bordure de trottoir pour supprimer le ressaut.	250,00
16	Mobilier Signalisation	Ressaut supérieur à 2 cm.	3	2	Abaisser la bordure de trottoir pour supprimer le ressaut.	250,00
17	Equipement spécifique	Espace d'usage devant équipement ne respectant pas les 0,90 m x 1,30 m. Hauteur des commandes non comprises entre 0,90 et 1,30.	3	1	Déplacer l'équipement. Modifier l'équipement pour mettre les hauteurs de commandes à une hauteur réglementaire.	250,00

## 4.3 – Détermination du niveau de difficulté de la mise en accessibilité et coût

### PARTIE 4 : Phase 3 Préconisations

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'access.	Niv. Diff. mise en access.	Description de la préconisation	Coût (€ HT) des travaux
18	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Main courante ne dépassant pas la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron.	2	2	Mettre un dispositif contrastant sur le nez de marche de la 1ère et la dernière marche. Installer une main courante réglementaire de chaque côté.	350,00
19	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Main courante ne dépassant pas la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron.	2	2	Mettre un dispositif contrastant sur le nez de marche de la 1ère et la dernière marche. Installer une main courante réglementaire de chaque côté.(Au moins d'un côté).	350,00
20	Equipement spécifique	Absence de dispositif contrastant de largeur minimum de 5 cm sur le nez de la première et/ou de la dernière marche. Absence de main courante sur un escalier de plus de 2 marches.	2	2	Mettre un dispositif contrastant sur le nez de marche de la 1ère et la dernière marche. Installer une main courante réglementaire de chaque côté.	350,00
21	Mobilier Signalisation	Fente de la grille supérieure à 2 cm.	2	1	Remplacer la grille.	250,00
22	Mobilier Signalisation	Fente de la grille supérieure à 2 cm.	2	1	Remplacer la grille.	250,00
23	Passage piétons	Absence de contraste tactile sur la chaussée. Pas d'abaissé de trottoir. Absence de bande d'éveil de Vigilance (BEV).	3	2	Mettre en place un contraste tactile sur la chaussée. Réaliser un abaissé de trottoir. Mettre en place une BEV.	1 550,00

## 4.3 – Détermination du niveau de difficulté de la mise en accessibilité et coût

### PARTIE 4 : Phase 3 Préconisations

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'access.	Niv. Diff. mise en access.	Description de la préconisation	Coût (€ HT) des travaux
24	Mobilier Signalisation	Trous supérieur à 2 cm.	2	1	Boucher les trous.	150,00
25	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 1.1
26	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur du trottoir à 1,20 m.)	2	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	26 000,00
27	Trottoirs	Largeur inférieure à 1,40 m avec présence d'un obstacle d'un coté.(Largeur du trottoir de 0,50 m.)	3	3	Privilégier le cheminement sur le trottoir de l'autre côté de la voie.	Voir fiche 26
28	Equipement spécifique	Informations non compréhensibles et lisibles en position debout et assise. Cheminement non accessible jusqu'à l'équipement (largeur, pente dévers, ressaut).	3	2	Mettre les informations à une hauteur permettant une lecture aisée en position debout ou assise. Déplacer le panneau d'information ou de signalisation.	300,00
29	Equipement spécifique	Equipement non accessible.	3	3	Mettre l'équipement accessible handicapés.	
30	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 26
31	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3	3	Réduire l'emprise du pot de fleurs ou le supprimer.	Voir fiche 26

## 4.3 – Détermination du niveau de difficulté de la mise en accessibilité et coût

### PARTIE 4 : Phase 3 Préconisations

N° Fiche	Dysfonctionnement	Description de la non-conformité	Niveau d'access.	Niv. Diff. mise en access.	Description de la préconisation	Coût (€ HT) des travaux
32	Equipement spécifique	Cabine téléphonique non accessible.	3	2	Mettre en place une cabine téléphonique accessible sur la commune.	
33	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 26
34	Mobilier Signalisation	Présence d'obstacles réduisant la largeur du cheminement.(Largeur réduite à moins de 0,90 m du fait de la présence d'un escalier)	3	3	Revoir le profil en travers de la chaussée.	Voir fiche 26

La commune de Ronno envisage de réaliser les travaux les plus légers à court terme (moins de 3 ans).

Les autres travaux pourront être programmés :

- à moyen terme (3 à 6 ans)
- à long terme (6 à 9 ans)

Certains aménagements nécessitant des travaux lourds (et financièrement trop lourdes pour la mairie) ne seront pas programmés. Il sera possible de réaliser ces interventions en fonction des opportunités financières ou techniques.

Les compétences en matière de voirie se répartissent entre les communes, la communauté de communes et le conseil général. Au vu des compétences actuelles (qui sont susceptibles d'évoluer entre les communes et la CCPAT), les travaux sont à la charge :

- des communes pour les anomalies situées sur les routes départementales (avec éventuellement une participation du conseil général)
- de la CCPAT pour les anomalies situées sur les voies et places communales.

La planification définie ci-après fait ainsi apparaître celle de la commune et celle de la communauté de communes (CCPAT).

## 5.2 – Planification des actions

A la charge de la commune

N°	Non conformité	Court terme	Moyen terme	Long terme	Non programmée
1	Trottoirs				
1.1	Trottoirs				39 000,00
2	Trottoirs				Voir fiche 1.1
5	Passage piétons	1 550,00			
8	Trottoirs				Voir fiche 1.1
9	Equipement spécifique	2650,00			
10	Passage piétons	1 550,00			
11	Mobilier Signalisation				Voir fiche 1.1
12	Mobilier Signalisation	150,00			
13	Equipement spécifique			350,00	
14	Trottoirs				Voir fiche 1.1
17	Equipement spécifique	250,00			
18	Equipement spécifique				350,00
23	Passage piétons	1 550,00			
24	Mobilier Signalisation	150,00			
25	Mobilier Signalisation				Voir fiche 1.1
26	Trottoirs				26 000,00
27	Trottoirs				Voir fiche 26
28	Equipement spécifique	300,00			
30	Mobilier Signalisation				Voir fiche 26
31	Mobilier Signalisation				Voir fiche 26
33	Mobilier Signalisation				Voir fiche 26
34	Mobilier Signalisation				Voir fiche 26
		<b>8 150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>350,00</b>	<b>65 350,00</b>
		<b>73 850,00</b>			

## 5.2 – Planification des actions

A la charge de la C.C.P.A.T

N°	Non conformité	Court terme	Moyen terme	Long terme	Non programmée
6,1	Equipement spécifique	150,00			
7	Equipement spécifique		520,00		
15	Mobilier Signalisation				250,00
16	Mobilier Signalisation				250,00
19	Equipement spécifique				350,00
20	Equipement spécifique	350,00			
21	Mobilier Signalisation	250,00			
22	Mobilier Signalisation	250,00			
		<b>1 000,00</b>	<b>520,00</b>	<b>0,00</b>	<b>850,00</b>
		<b>2 370,00</b>			

Bilan

Prise en charge	Coût global	Court terme	Moyen terme	Long terme	Non programmée
Commune	<b>73 850,00</b>	<b>8 150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>350,00</b>	<b>65 350,00</b>
C.C.P.A.T.	<b>2 370,00</b>	<b>1 000,00</b>	<b>520,00</b>	<b>0,00</b>	<b>850,00</b>
	<b>76 220,00</b>	<b>6 500,00</b>	<b>520,00</b>	<b>350,00</b>	<b>68 850,00</b>

### EVALUATION DU PAVE

#### **Modalité de réalisation des évaluations**

La commune de Ronno pourra faire des évaluations de son plan de mise en accessibilité. Elle pourra faire une vérification des travaux réalisés par rapport aux travaux prescrits selon les différentes échéances programmées (travaux à court terme 3 ans, travaux à moyen terme 6 ans, travaux à long terme 9 ans).

#### **Périodicité des évaluations**

Il est proposé de faire annuellement un bilan des travaux réalisés.

Des évaluations pourront être effectuées à chaque terme des échéances (tous les trois ans).

Ces modalités permettront ainsi une certaine souplesse pour reporter des travaux d'une année sur l'autre tout en respectant les échéances fixées par le PAVE.

### REVISION DU PAVE

#### Modalité de réalisation des révisions

La commune de Ronno a programmé les travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sur une durée de 9 ans.

Une révision de ce plan pourra être réalisée dans les cas suivants :

- modification substantielle de la réglementation pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- création de nouvelles zones urbaines ou de nouveaux équipements nécessitant la modification du périmètre (par exemple implantation d'une maison d'accueil de personnes handicapées ou d'équipements sportifs..),
- modification dans la mise en place des financements (avancer ou reporter des actions)
- réalisation de l'ensemble des travaux programmés dans le plan initial (révision du PAVE sur le périmètre de l'étude puis éventuellement en élargissant le périmètre de l'étude).

#### Périodicité des révisions

La périodicité des révisions peut être variable en fonction des événements cités ci-dessus. La périodicité est fixée au maximum à la date de réalisation des préconisations faites dans le PAVE existant, soit 9 ans.